

Indemnité compensatrice pour congés annuels non pris en fin de relation avec le travail

Références : arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale

L'indemnisation d'un jour de congé annuel non pris correspond à la formule suivante :

Rémunération mensuelle brute x 12

250

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet.

Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Elle intègre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception :

- des versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir
- des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais
- des participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire ;
- des versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature
- des indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi
- des versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique
- des indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail
- des indemnités pour heures supplémentaires annualisées.